



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire de « ALBRET » : Acquisition des parcelles cadastrées AR 105 et 106 appartenant à LA COMMUNE de NERAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.3112-1,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°20-043-C, n°22_066 à 67 C puis 24_056 à 059 C du Comité syndical installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération n°20-051-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 remplacée par la délibération 21-064-C du 25 novembre 2021 déléguant les formalités relatives aux acquisitions foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-118-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à Mr Jean-Pierre VICINI, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « ALBRET »,

Vu le projet de réhabilitation du réservoir « au Pimpouey » de la commune de NERAC engagé par EAU47,

Considérant la nécessité pour EAU47 de redimensionner et élargir une portion du chemin rural menant au réservoir, actuellement difficilement accessible et ne permettant pas l'accès d'engins et véhicules appropriés pour la bonne réalisation des travaux projetés.

Considérant la nécessité pour EAU47, dans un souci de garantie de la maîtrise foncière de l'unité qui contiendra le cheminement à recréer, de procéder à l'acquisition des parcelles AR 105 et AR 106 appartenant à la commune de NERAC,

Considérant que, par retour de courrier en date du 1^{er} mars 2022 l'accord de la Commune est donné pour céder au Syndicat EAU47 ces parcelles moyennant le prix convenu d'un euro (1€TTC).

Considérant que pour se faire, la commune a procédé à la désaffectation de cette portion de chemin par délibération n° 079/2024 et n°154/2024 du Conseil Municipal précédée d'une enquête Publique.

Le Vice-Président,

Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées AR 105 et AR 106 d'une contenance de 867 m² appartenant à la Commune au prix convenu d'un Euro (1€ TTC).

Indique que la rédaction de l'acte sera confiée à l'étude de Maître BLAJAN LAGIER LANTAUME-BAUDET NOTAIRES à NERAC et que les frais d'acte seront pris en charge par le Syndicat EAU47.

Décide de signer l'acte à intervenir et toutes pièces nécessaires au formalisme de cet acte.

Précise que suivant l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette parcelle, qui relève du domaine Public de la commune, peut être cédée à l'amiable, sans déclassement préalable, entre deux personnes publiques, puisque destinée à l'exercice de la compétence de EAU47 et qu'elle relèvera de son domaine public,

Précise que les dépenses liées à cet acte sont prévues sur les budgets correspondants.

Dit qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen le **12/02/2025**, en deux exemplaires,
Pour extrait conforme au registre
Le Vice-Président territorial,

Mr Jean-Pierre VICINI